Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 030-213000078-20250709-2025_00195D-AR

Alès Cévennes L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00195

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles et Festives
Tel : 04 66 56 42 44
Réf : CS/RV/SA/025-2025

Objet : Animations du 14 juillet 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations du 14 juillet 2024,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne suivante 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant la nature de ces prestations, que ces dernières ne peuvent être assurées que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique,

Considérant que les propositions d'animations retenues constituent une offre économiquement avantageuse pour assurer lesdites prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues les entreprises et les associations suivantes :

- association Authentic Old Cevenn's Jeep - n° SIRET : 84242692600015, pour un montant de 500 € TTC (cinq cents euros toutes taxes comprises),

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 030-213000078-20250709-2025_00195D-AR

- association Animations des fêtes de Bagard – n° SIRET 809 475 973 00016, pour un montant TTC de 800 € (huit cents euros toutes taxes comprises),

- entreprise Concept Evènementiel – n°SIRET 49172798800033, pour un montant de 65 694,85 € TTC (soixante-cinq mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-cinq cents toutes taxes comprises),

- association Badauê – n°SIRET 918 514 167 00017, pour un montant de 1 500 € TTC (mille cinq cents euros toutes taxes comprises),

- association Tent'Adanse – n°SIRET 442 991 329 00024, pour un montant de 1 620 € TTC (mille six cent vingt euros toutes taxes comprises),

- association Carrousel Diogene – n°SIRET 389 571 027 00041, pour un montant de 2 450,01 € TTC (deux mille quatre cent cinquante euros et un cent toutes taxes comprises),

- entreprise Cévennes Artifices – n°SIRET 440 978 385 00027, pour un montant de 18 000 € TTC (dix-huit mille euros toutes taxes comprises),

- association Ziktamu – n°SIRET 792 515 561 00019, pour un montant de 2 100 € TTC (deux mille cent euros toutes taxes comprises),

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 09 JUIL. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.